



Délibération N°17_2024

Votée le 28 mars 2024

Objet : Etude d'effacement de 2 seuils sur la Vergogne (dossier Papon vs Lapuelle) : demande de subventions + conventions

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 087-200024743-20240328-D17_2024-DE



L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 28 mars à 18h30, l'assemblée générale du **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne**, dûment convoquée le 14 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie de Condat-sur-Vienne, sous la Présidence de Monsieur Philippe BARRY.

Présents : Mrs. Eric LAVOREL, Benoît SAVY, Claude Reygnaud, Pascal PAGNOU, Olivier CHATENET, Patrick CHAMBORD (x2), Christian DESROCHE, Loïc GAYOT, Pascal CLUZEAU, Philippe BARRY, Antoine-Serge CORREIRA, Gérard BOUCHETEIL, Claude CASSAT (x2), Aurélien BRUNET, Francis PONTEGNIE (x2), Mmes Marie LAPLACE (x2), Muriel SELLIN

Pouvoirs : M. Jean-Luc CELERIER à M. LAVOREL, M. Jean-Pierre GRANET à M. CLUZEAU, M. Patrick ROBERT à M. CHATENET

Excusés : Mrs SIMONNEAU, THEYS, PATAUD, LIEBSCHUTZ, JANICOT, Mmes JOUANNETAUD, RABETEAU

Secrétaire de séance : M. Loïc GAYOT

Pour information, le SABV a été sollicité pour un expert judiciaire sur conseil de la DDT87 au sujet d'un étang alimenté par un seuil en rivière sur la Vergogne à Cieux. Il y a un conflit entre un vendeur et un acheteur de l'étang. Une note technique a été rédigée et transmise à l'expert indiquant les options d'accompagnement possible au titre du CTMA « Vienne médiane et ses affluents » :

○ Seuil amont (alimentation étang) :

- aménagements du site mais la rivière n'est pas classée en liste 1 ou liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Il n'y a donc pas d'obligations réglementaires. Ce seuil alimente l'étang, il y a donc un droit d'eau à considérer. Son aménagement relèverait néanmoins, essentiellement, d'un intérêt particulier.
- effacement de l'ouvrage mais il faut imaginer une autre solution d'alimentation de l'étang. M. PAPON évoque son souhait de connecter les eaux pluviales à l'étang. Cette solution est intéressante dans tous les cas, mais, est elle suffisante à une alimentation pérenne ? Cette perspective doit être mise en corrélation avec le devenir de l'étang. On peut imaginer défendre la prise en compte de mesures d'accompagnement à l'effacement de l'ouvrage d'alimentation de l'étang. Cette perspective reste à valider notamment auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Le déplacement de la prise d'eau plus en amont sur la rivière avec en perspective, une transparence à la continuité écologique de la répartition des eaux semble compromis par la topographie, l'occupation des sols fortement boisée et la présence d'un pont piéton très proche en amont.

○ Seuil aval (alimentation moulin) :

- aménagements du site : au regard de l'arbre de décision, cette solution peut être étudiée mais elle se sera pas accompagnée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne. Le site doit disposer d'un droit d'eau dont l'existence et la consistance reste à définir.
- effacement du seuil : cette solution est accompagnée mais nécessitera sans doute un renoncement volontaire à l'utilisation de la force motrice de l'eau de la part du propriétaire.

Quelques pistes d'actions complémentaires ont été proposées quant à la gestion des zones humides.

Finalement suite à une rencontre entre toutes les parties en présence de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne, la solution d'étudier les effacements des 2 seuils en travaillant le lit mineur de la rivière pour maintenir des lignes d'eau amont a été validée.

Une consultation publique a donc été engagée le 19 février 2024 et la commission d'appel d'offre s'est prononcée le 28 mars 2024

Aussi, **Monsieur le Président** propose le projet de délibération suivant :

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement des rivières et le renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne,
Vu la délibération n°26/2022 en date du 4 juillet 2022 validant la programmation du CTMA « Vienne médiane et ses affluents »,
Vu le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » [2023-2028] signé le 22 mai 2023 et l'avis du comité de pilotage du 20 décembre 2023,
Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} août 2023 portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat territorial Vienne médiane et ses affluents [2023-2028],
Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne,

Ayant entendu la proposition d'actions incluses dans le contrat territorial des milieux aquatiques présentée par le Président et la convention proposée,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

DECIDE

Article un : validation du projet

- De valider le projet proposé et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique proposée et,
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de cette étude.

Article deux : conventionnement

- D'autoriser le Président à signer la convention proposée avec les 2 propriétaires concernés selon le modèle validé par la délibération n°38/2021 du 30 novembre 2021

Article trois : demande de subventions

- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'avancée de ce projet auprès de partenaires financiers notamment l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre du plan de résilience et à se rapprocher des services instructeurs pour un dépôt de dossier.

Pour Extrait Conforme

Fait à Aix sur Vienne, le 28/03/2024

Secrétaire de séance : **Loïc GAYOT**

Le Président,

Philippe BARRY

Nombre de délégués : 35 Présents : 21 Votants : 24 Pour : 24 Contre : Abstention :	Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : Publication ou Notification le :
---	--